

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit civil

N° Anonymat

A000000804

Nombre de pages : 12

16,50 / 20

Concours : CONCOURS COMPLÉMENTAIRE

Epreuve : DROIT CIVIL

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Le Doyen Carbonnier affirmait que "la loi est un bâti qui ne se couche jamais" pour rappeler que la loi ne s'abroge pas par désuétude, que son non-usage ne la fait pas disparaître - la contrainte de la loi norme de droit objectif, les droits subjectifs peuvent être atteints par l'écoulement du temps, ce qui pose la question de la prescription étructive.

La prescription étructive en matière civile est définie à l'article 2219 du code civil comme "un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps". À ceci elle s'oppose de la prescription acquise, qui est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet du temps qui passe. La prescription étructive conduit donc à empêcher le titulaire d'un droit, d'une créance de s'en prévaloir. En matière civile elle s'applique aux rapports entre les individus, quelle que soit leur origine : légale, de famille, contractuelle... Elle se distingue en cela de la prescription en matière pénale qui régit les rapports entre les individus et la société et qui connaît également des mécanismes d'extinction (d'action publique ou des peines) par l'effet de l'écoulement du temps.

Les mecanismes de la prescription étructive sont essentiellement fondés sur un objectif de sécurité juridique. Le désir de une

N°

1.1.10

obligation ne doit en effet pas rester à la merci de son créancier^{indef} ad vitam eternam sans jamais pouvoir être libérée. Chaque individu étant doté de la capacité de revendiquer ses droits, de les faire exécuter, son action ne doit pas lui permettre de garder son détendeur dans l'incertitude éternellement. "Le droit cesse où l'abus commence" disait Planiol et la prescription extinctive se rapproche de cela : la mise en œuvre d'un droit après des années d'action devient un abus dont il convient de protéger celui contre lequel on agit.

Cette philosophie qui sous-tend la notion de prescription extinctive en matière civile la distingue singulièrement de la prescription en matière pénale. En effet l'objet de la prescription en matière pénale est d'établir la possibilité de poursuivre un délinquant ou de mettre à exécution une peine dans un but d'appasement, d'autrui. Or le mouvement législatif tient en la matière démontre que les législateurs comme l'opinion publique ne sont plus favorables à un tel but. C'est la raison pour laquelle la loi du 27 février 2017 a considérablement rallongé les délais de prescription en matière pénale, cette loi ayant d'ailleurs été complétée au mois d'août 2018 dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Au contraire de ce mouvement qui vise à compliquer l'acquisition de la prescription en matière pénale, le droit civil a connu récemment une intervention législative majeure dont le but était de réduire les délais de prescription et d'en rationaliser le régime.

Dans le code civil de 1804 complété, amendié par de nombreuses interve[n]tions législatives, interprété par la jurisprudence, le régime de la prescription extinctive était devenu particulièrement complexe. La multiplication de délais différents dont la mise en

devenue ne relèverait pas nécessairement d'un droit commun rendant la matière peu claire et accessible. C'est la raison pour laquelle la loi du 17 juillet 2008 portant réforme de la prescription en matière civile est intervenue. L'adoption de ce droit commun de la prescription a permis de réduire notablement la durée moyenne des prescriptions par l'adoption d'un délai général de 5 ans alors même que nombre d'actions se prescrivaient par 30 ans sous le droit antérieur. En cela la loi du 17 juillet 2008 a répondu aux attentes de sécurisation de la majorité de la doctrine.

Toutefois, la prescription extinctive en matière civile n'est pas devenue pour autant une notion uniforme, moniste, puisqu'aux côtés de ce droit commun subsistent de nombreux règles particulières applicables à des situations bien différentes. En outre, la prescription extinctive reste liée à la volonté des parties qui peuvent en aménager tant l'échéance que le régime. Est-ce à dire que la loi écloue à rationaliser et simplifier la prescription extinctive ? L'étude de la notion de la prescription extinctive (i) tout comme celle de sa portée (ii) permettent d'évoquer une réponse nuancée à cette question.

I. La rationalisation du régime de la prescription extinctive en matière civile

L'application de la prescription extinctive nécessite de déterminer d'une part le délai dont l'écoulement est nécessaire pour étendre le droit (A) et d'autre part le point de départ de ce délai (B).

A - La relative simplification des délais de prescription extrinsèque.

L'article 2224 du code civil fixe le délai de droit commun de prescription des actions personnelles ou mobilières à 5 ans. Il s'agit là d'un délai "standard" il n'est pas exclusif de délais fixés par des dispositions particulières. Les articles 2225 à 2227 du code civil prévoient quelques exceptions à ce délai de droit commun, notamment en matière de préjudice corporel (10 ans) ou de droit de propriété (30 ans).

Plus à côté de ces dispositions le droit civil connaît de nombreuses dispositions éparpillées qui fixent des délais plus courts (2 ans en matière d'assurance ou de droit de la consommation) ou plus longs (30 ans pour certaines actions en nullité du mariage). Enfin, pour accentuer la difficulté de la matière, l'article 2254 du code civil prévoit que les parties peuvent abréger ou allonger la durée de la prescription par un simple accord. La détermination du délai par lequel une action ou un droit se prescrit n'est donc pas uniforme malgré l'adoption d'un délai de droit commun.

Cette complexité dans la détermination des délais de prescription est accentuée par la question de l'application de la loi dans le temps. En effet si l'article 2 du code civil dispose que "la loi ne dispose que pour l'avenir", la modification législative d'un délai de prescription affecte les situations en cours (da 3), l'article 26 de la loi du 17 juil 2008 rappelle ainsi que ses dispositions s'appliquent aux prescriptions qui ne sont pas acquises au jour de son entrée en vigueur, ce que la cour de cassation est amené régulièrement à énoncer (da 4). La seule exception à cette application immédiate

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit civil

N° Anonymat

A000000804

Nombre de pages : 12

Concours : CONCOURS COMPLÉMENTAIRE

Epreuve : DROIT CIVIL

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un style à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



de la loi nouvelle tient à l'existence d'une instance en cause au jour de l'entrée en vigueur de la loi qui permet de poursuivre et juger le litige selon la B. au sens -

Il apparaît dès lors que la volonté simplificatrice de la loi du 17 juillet 2008 a le plus effet dans l'affair de delà de la prescription étoitivie. En ce est autrement de la détermination du point de départ de ce délai qui a amené une certaine sécurisation du caractère de l'action .

B. la sécurisation manifeste du point de départ de la prescription étoitivie

L'effet de la prescription étoitivie étant, par définition, d'éteindre un droit, une créance, il est un impératif de sécuriser jusqu'à quelle date que le bénéficiaire du droit de l'action est en mesure d'agir et qu'il doit de ne pas le faire .

C'est le raison pour laquelle il faut de 222 du code civil prévoit expressément que le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où le titulaire du droit "a connu ou aura t du connaître les faits lui permettant de l'éprouver ". La prudence a été amenée à préciser cette disposition, dans le sens d'une exigence de connaissance totale

N°
S110

de la situation de fait par le titulaire du droit. Ainsi lorsqu'il est prévu qu'un prêt devienne échiable lors du décès de l'emprunteur, la prescription ne commencera pas à courir du jour de ce décès mais du jour où le prêteur aura connaissance du décès et de l'identité du débiteur de l'échéance de remboursement (da 2). Cette mesure de connaissance globale de la situation de fait permet de protéger le créancier des effets dilatoires d'une prescription qu'il ne pouvait anticiper.

Cette même volonté de protéger a conduit le législateur à adopter des dispositions particulières pour protéger certains titulaires de droit qu'il entend protéger particulièrement. Ainsi les victimes d'un dommage corporel ne voient la prescription courir qu'à compter de la constatation du dommage et non plus à compter de l'apparition du dommage comme cela était précédemment (Civ. 2ème, 15 novembre 2001).

Ces dispositions relatives au point de départ de la prescription permettent de tempérer l'effet de la loi du 17 juil 2008 qui a de manière générale réduit le laps de temps nécessaire pour permettre à la prescription d'être acquise. Ainsi les délais sont plus courts mais ne peuvent être mis en œuvre que contre le titulaire d'un droit il formé, dont la probité est alors délivrée. En cela la loi du 17 juil 2008 a permis de limiter le régime de la prescription extractrice tout en permettant que sa portée soit adaptée aux situations particulières.

II - La rationalisation de la portée de la prescription extractrice en matière civile

La portée de la prescription restrictive n'est pas absolue. Son efficacité se limite en effet aux causes classiques de suspensibilité et d'interruption d'une part (A) mais également et de façon plus surprenante à la volonté des parties d'autre part (B).

A. Suspensibilité et interruption : les obstacles classiques à la prescription restrictive

Le jeu de la prescription restrictive peut être mis en échec au moins temporairement, par les causes de suspension et d'interruption prévues par la loi.

La suspension de la prescription permet d'en arrêter temporairement le cours sans toutefois effacer le délai déjà couru (article 2230 du code civil). Au contraire, les causes d'interruption de la prescription permettent de faire courir un nouveau délai (article 2231 du code civil). Il s'agit donc de deux mecanismes qui permettent de faire obstacle à la prescription. Cela pris, l'objectif du législateur n'étant pas de créer de l'hésitation, en rendant des situations imprescriptibles, il est prévu que la durée maximale de repos de la prescription est de 20 ans à compter du jour de la naissance du droit.

Les causes de suspensibilité de la prescription permettent notamment de protéger les plus vulnérables comme les mineurs ou les mineurs sous tutelle ou ceux qui sont dans l'impossibilité d'agir comme les époux ou partenaires de PACS ou le titulaire d'un droit à la frontière ou en cas de force majeure. Elles sont en ce sens à nouveau une manifestation du désir de sécurité juridique qui anime le

les statut.

Les causes d'interruption repartent quant à elles généralement de causes procédurales. A côté de la reconnaissance par le défendeur du droit contre lequel il prescrit, la principale cause d'interruption du cours de la prescription résulte d'une demande en justice. La loi admet de manière très large cette cause d'interruption puisqu'elle peut résulter d'une demande en référé, d'une action portée devant une juridiction compétente ou d'une demande introduite par un acte annulé par la suite, alors la cause de cassation a été avancée à rappeler que même si la loi admet largement l'acte en justice comme cause d'interruption, celle-ci n'est non avenue lorsque le titulaire du droit s'est dérobé de son action en a laissé venir la peremption d'instance (doc 5) ou encore si sa demande a été définitivement rejetée (article 2243 du code civil).

La loi admet donc largement les causes de suspension et d'interruption de la prescription mais impose aux titulaires des actes d'être attentifs à l'exercice de leurs droits pour être protégé - Pas mieux encore, la loi permet aux parties d'annuler la portée de la prescription restrictive du seul fait de leur volonté.

B- Volonté des parties : obstacle singulier à la prescription restrictive

Notons qu'en matière pénale la prescription est constituée de plusieurs modes plus qui échappent à la volonté individuelle et doivent être relevées d'office par le juge, la prescription restrictive laisse une

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit civil

N° Anonymat

A000000804

Nombre de pages : 12

Concours : CONCOURS COMPLÉMENTAIRE
Epreuve : DROIT CIVIL

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Part importante à l'obtention des parts et à leur accord.

En première lieu, les parties peuvent renoncer à écarter de la prescription le juge. Or le droit commun de la prescription ne permet pas au juge de la relever d'office au contraire de dispositions particulières telles qu'en matière de droit de la consommation. Au-delà du fait de ne pas se prévaloir de la prescription, de ne pas l'opposer à son adversaire, le débiteur peut également renoncer à se prévaloir de cette prescription. Cette renonciation, qu'elle soit tacite ou expresse, doit cependant être non équivoque et ne peut ainsi résulter du dépôt de conclusions au fond ayant d'évoquer la prescription (doc 1). En cela d'ailleurs, le fait de ne pas avoir soullevé la prescription la première instance n'empêche pas à une renonciation, puisque la prescription peut être soulevée à tout stade de la procédure, même devant la cour d'appel.

En second lieu il convient de noter que la volonté des parties peut également faire éclater les effets d'une prescription acquise. En effet il est toujours loisible au débiteur d'une obligation éteinte par le jeu de la prescription de s'en acquitter en pleine connaissance de cause. L'exécution d'une

N°

9.11.2

Obligation civile prescrite est d'ailleurs ce qui a donné naissance à la notion d'obligation naturelle en jurisprudence, aujourd'hui consacrée à l'article 1100 du Code civil. Des lors le débiteur qui fait le choix d'échapper une obligation prescrite ne saura / ensuite échapper de cette prescription par déni la répetition de son parlement (article 2249 du Code civil).

Nº
.../....

N°
.../...